

# EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE DU TRAVAIL... VOICI CE QU'IL FAUT SAVOIR!



# Que dois-je faire en cas d'accident du travail ?

## 1 **Avisez rapidement votre employeur**

---

Vous devez informer votre employeur (ou son représentant) de l'accident, même si vous n'avez pas besoin de soins médicaux dans l'immédiat.

Si vous n'êtes pas en mesure de le faire, une autre personne peut s'en charger pour vous.

## 2 **Recevez les soins médicaux**

---

À la suite d'un accident du travail :

- consultez rapidement un professionnel de la santé, même si la blessure semble légère ;
- demandez au professionnel de la santé une attestation médicale ; vous en aurez besoin pour faire une réclamation à la CNESST ;
- transmettez l'attestation médicale à votre employeur.

Lorsque votre demande est acceptée à la suite de votre accident, vous avez le droit de **recevoir gratuitement** chez un fournisseur autorisé par la CNESST les services de santé, les soins et les traitements qui sont nécessaires selon votre état de santé.

Vous avez l'obligation de vous présenter aux examens médicaux et de suivre tous les traitements prescrits par votre professionnel de la santé traitant.

## 3 **Remplissez la Réclamation du travailleur**

---

Vous devez remplir une réclamation si vous devez vous absenter du travail pendant plus de 14 jours ou si vous devez recevoir des soins ou des traitements médicaux.

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous invitons à faire votre réclamation en ligne à partir de MonEspace CNESST.

- Inscrivez-vous à **monespacecnesst.ca** en créant votre compte avec une adresse courriel.
- Remplissez votre réclamation du travailleur et joignez l'attestation médicale. En cas de maladie professionnelle, remplissez l'annexe à la réclamation du travailleur correspondant à votre situation médicale, en plus de votre réclamation.
- Inscrivez-vous au dépôt direct.
- Remettez une copie de la *Réclamation du travailleur* à votre employeur, s'il y a lieu.

**Note :** Vous avez six mois pour produire votre réclamation. Dans le cas d'une lésion professionnelle résultant de la violence à caractère sexuel, vous disposez de deux ans pour le faire.

Consultez le site Web **cnesst.gouv.qc.ca** pour avoir accès à toute l'information nécessaire pour votre démarche d'indemnisation.

## 4 Remplir sa demande de remboursement

Votre réclamation doit être acceptée avant de demander le remboursement de certains frais, comme des frais médicaux ou de déplacement. Vous pouvez vous faire rembourser des frais même si vous n'avez pas eu à vous absenter du travail.

Vous devez remplir une demande de remboursement de frais en ligne sur MonEspace CNESTT.

Vous devez conserver les pièces justificatives durant trois ans, puisque la CNESTT pourrait vous les demander à des fins de vérification. À noter que les pièces justificatives ne sont pas exigées pour les frais de déplacement et de séjour.

### Exemples de frais pouvant être remboursés lorsque votre réclamation a été acceptée par la CNESTT

Sur ordonnance du professionnel de la santé	Frais de déplacement et de séjour
Médicaments et produits pharmaceutiques	Transport en commun, stationnement, repas, hébergement
Traitements de physiothérapie, d'ergothérapie, de chiropractie	
Orthèses et prothèses	

## ■ Mon revenu

---

Vous recevrez une indemnité de remplacement du revenu tant et aussi longtemps que vous ne serez pas en mesure de retourner au travail.

- **Le jour de l'accident, votre employeur** vous paie 100 % de votre salaire habituel.
- Pour **les 14 premiers jours d'absence, votre employeur** vous verse 90 % de votre **salaire net** pour les périodes où vous auriez normalement dû travailler. La CNESST lui remboursera cette somme dès qu'elle recevra l'*Avis de l'employeur et demande de remboursement*.
- Dès la **15<sup>e</sup> journée d'absence, la CNESST** vous verse une indemnité équivalant à 90 % de votre **revenu net**.

Le revenu brut pris en considération ne peut pas dépasser le salaire maximum annuel assurable en vigueur au début de votre incapacité à exercer votre emploi.

**Inscrivez-vous au service en ligne de dépôt direct via [monespacecnest.ca](https://monespacecnest.ca)!**



## ■ Ma santé

---

**Vous pouvez choisir votre professionnel de la santé et l'établissement de santé où vous serez soigné.**

Vous pouvez aussi décider de changer de professionnel de la santé, si nécessaire.

Votre professionnel de la santé joue un rôle très important. C'est lui qui :

- pose le diagnostic, recommande les traitements appropriés et détermine quand votre lésion est consolidée (considérée comme guérie ou stable) ;
- vous informe de votre état de santé et vous autorise à retourner au travail ;
- détermine si vos capacités sont les mêmes qu'avant ou si vous avez subi des dommages physiques ou psychologiques permanents.

Il peut aussi demander l'avis d'un autre professionnel de la santé, s'il le juge utile.

## ■ Mon retour au travail

---

### L'assignation temporaire

Même si vos traitements médicaux se poursuivent, votre employeur peut, pour favoriser votre retour au travail ou votre réadaptation, vous assigner temporairement un travail différent de celui que vous réalisiez.

**Cette assignation temporaire doit se faire avec l'accord de votre professionnel de la santé traitant.** Vous conservez votre salaire et vos avantages tout le temps que dure votre assignation.

### Le droit au retour au travail

Vous avez le droit de reprendre votre emploi ou un emploi équivalent dès que vous êtes reconnu apte à travailler. Vous devez cependant le faire dans un délai d'**un an** (établissement de **20 travailleurs ou moins**), de **deux ans** (établissement de **21 travailleurs ou plus**) ou selon le délai prévu à votre convention collective (si ce délai est plus long que ceux prévus à la loi), après l'arrêt de travail.

### La réadaptation

Vous pourriez avoir droit aux mesures de réadaptation que requiert votre état en vue de votre réinsertion sociale et professionnelle.

### L'obligation d'accommodement raisonnable

Votre employeur doit vous réintégrer lorsque vous pouvez exercer à nouveau votre emploi ou un emploi équivalent, ou lorsque vous pouvez exercer un emploi convenable disponible dans son établissement. Même si le délai du droit au retour au travail est expiré, il doit démontrer un effort réel et raisonnable, c'est-à-dire qu'il a pris tous les moyens à sa disposition pour vous accommoder afin de vous réintégrer au travail, à moins d'une contrainte excessive.



Votre employeur ou la CNESST pourraient vous demander de voir un autre professionnel de la santé. Dans ce cas, ils sont tenus de payer les frais d'examen et de déplacement. Vous avez l'obligation de vous présenter au rendez-vous fixé, mais vous pourrez continuer de vous faire soigner par le professionnel de la santé de votre choix.

# La CNESST, votre assurance au travail!

## Quel est le rôle de la CNESST ?

---

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) fournit un service d'assurance essentiel aux employeurs et aux travailleuses et travailleurs du Québec. Les employeurs paient des primes à la CNESST, garantissant aux travailleurs qu'ils seront indemnisés et que tout sera mis en œuvre pour qu'ils retournent au travail s'ils se blessent ou s'ils sont victimes d'une maladie causée par leur emploi.

## Qui est assuré par la CNESST ?

---

En règle générale, vous êtes automatiquement assuré si vous êtes une travailleuse ou un travailleur rémunéré, que ce soit à temps partiel ou à temps plein. Cette assurance ne vous coûte rien et vous n'avez pas à vous inscrire à la CNESST pour en bénéficier.

## Y a-t-il des travailleurs qui ne sont pas automatiquement assurés par la CNESST ?

---

Oui, par exemple les travailleuses et travailleurs autonomes et les bénévoles.

### **IMPORTANT!**

- Conservez toutes les correspondances provenant de la CNESST.
- Portez attention aux délais.
- Ne tardez pas à remplir votre réclamation et vos demandes de frais.

Ce texte n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer celui des lois et des règlements dont il s'inspire.

## Votre emploi est protégé

Votre employeur ne peut pas refuser de vous réintégrer à un travail ou vous faire subir une sanction, une mesure discriminatoire ou des représailles, comme le congédiement, la suspension ou le déplacement, parce que vous avez subi un accident du travail ou que vous avez exercé vos droits. Si vous croyez avoir été victime d'une sanction, d'une mesure discriminatoire ou de représailles, vous pouvez, selon le cas :

- utiliser la procédure de griefs prévue par votre convention collective ;
- déposer une plainte à la CNESST, et bénéficier d'un service de médiation pour régler le désaccord avec votre employeur.

## MonEspace CNESST

- Faites votre réclamation en ligne pour faciliter vos démarches pour, notamment, éviter les délais postaux.
- Faites des demandes de rappel téléphonique.
- Recevez des notifications par texto ou par courriel lorsqu'il y a du nouveau à votre dossier.



Pour vous informer, vous connecter ou vous inscrire, visitez [monespacecnesst.ca](https://monespacecnesst.ca).



Pour nous joindre  
[cnesst.gouv.qc.ca](https://cnesst.gouv.qc.ca)  
1 844 838-0808